



- Plan de relance de l'économie -

**CONVENTION ENTRE L'ETAT ET L'ACSE,
RELATIVE AUX ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'ACSE
EN FAVEUR DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

Vu la loi de finances rectificatives pour 2009 n°2009-122 du 4 février 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ACSE en date du 29 septembre 2009,

Entre l'Etat, représenté par :

- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la mise en œuvre du Plan de Relance,
- le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat,
- la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville,

et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE),

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'emploi des crédits alloués, dans le cadre du plan de relance, par l'Etat à l'ACSE pour le financement des mesures mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Afin de garantir la bonne exécution et le caractère temporaire du plan de relance, une mission nouvelle, intitulée « Plan de relance de l'économie » a été créée. Elle est placée sous la responsabilité du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance.

Le plan de relance vise à créer les conditions d'une relance rapide et durable de l'économie française. Les actions financées par le plan de relance doivent donc être rapidement mises en place et rapidement exécutées.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DES CREDITS :

2.1. Les crédits concernés par la présente convention sont inscrits au budget de l'Etat sur le Programme 316 : « Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi », Action 05 : « Politiques actives de l'emploi. »

Le Programme 316 est placé sous la responsabilité du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance. Le responsable de programme et le responsable de budget opérationnel sont la personne chargée de la sixième sous-direction de la direction du budget (ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat).

2.2. Les dépenses techniques au titre des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention sont retracées et font l'objet d'une inscription dans les lignes déjà existantes de la nomenclature de l'ACSE et d'un suivi spécifique. Le détail des ces lignes de crédits est mentionné à l'article 3.

2.3. L'Etat verse par avance à l'ACSE les crédits qui lui sont nécessaires, dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), au titre des actions mentionnées à l'article 3 de la présente convention, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- premier versement à la date de signature de 8 M€,
- second versement, normalement à hauteur du solde, à la date du 1^{er} mars 2010, au regard des prévisions d'exécution et sur décision du responsable de programme, après discussion par le comité de pilotage prévu à l'article 4.

2.4. En cas de risques identifiés de sous-consommation des crédits et en l'absence de plan d'action de l'ACSE pour y remédier ou en cas de résultats manifestement insuffisants de ce plan (cf. article 4), le responsable de programme peut décider du reversement par l'ACSE des crédits déjà versés mais non utilisés.

Article 3 – UTILISATION DES CREDITS :

La présente convention a pour objet de renforcer, via l'ACSE, l'action du ministère de la ville en faveur des habitants des quartiers prioritaires et de permettre à des publics préalablement ciblés soit en terme de tranches d'âge, soit en terme de situation particulière, d'accéder à des programmes d'accompagnement spécifiques vers l'accès aux savoirs de base, la qualification et l'emploi, en levant les obstacles à leur insertion professionnelle. Ainsi, les moyens mis à disposition de l'ACSE sont utilisés exclusivement pour financer les actions suivantes :

- **renforcer l'action de l'ACSE en matière de lutte contre l'illettrisme par le développement des actions d'accès aux savoirs de base et les ateliers socio-linguistiques ; coût de l'action estimée à 5 millions € (Objectif 1).**
- **prévenir le décrochage scolaire des jeunes (14-18 ans) des quartiers prioritaires et enrayer les processus d'échec pour les jeunes déscolarisés : coût de l'action estimé à 4 millions d'euros (Objectif 2).**
- **développer l'accueil d'élèves issus des quartiers de la politique de la ville, en internats d'excellence, en particulier pour les classes préparatoires aux grandes écoles, avec un accompagnement individualisé. Cet effort en faveur des jeunes accueillis en internat d'excellence et en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) est estimé à 4 millions d'euros (Objectif 3).**

- **développer les actions en faveur de l'insertion professionnelle et de l'accès à l'emploi**, par le développement des chantiers d'insertion, des actions de parrainage spécifique pour les jeunes et des aides à la mobilité. Des programmes spécifiques d'accompagnement innovant en matière d'emploi, de création d'activité notamment dans le domaine des nouvelles technologies seront également ciblées ; coût de l'action estimé à **7 millions d'euros (Objectif 4)**.

Ces quatre objectifs sont déclinés en annexe.

Tableau récapitulatif

Objectif	Actions	AE (en M€)	CP 2009 (en M€)	CP 2010 (en M€)
1	Accès aux savoirs de base	5	2,5	2,5
2	Prévention du décrochage scolaire	4	1	3
3	Internats d'excellence et classes préparatoires aux grandes écoles	4	2	2
4	Insertion professionnelle et accès à l'emploi	7	2,5	4,5
	Total	20	8	12

Article 4 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ET DE LA CONSOMMATION DES CREDITS :

4.1. Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage Plan de Relance-ACSE (CPPR-ACSE) est instauré. Il est co-présidé par les cabinets des ministères signataires de la présente convention. Les membres du comité de pilotage sont le Secrétaire général du Comité interministériel des villes, le responsable de programme et l'ACSE, représentée par son directeur général. Ces membres peuvent se faire représenter.

Il se réunit à la demande d'un de ses co-présidents pour examiner :

- l'avancement des actions financées au titre de la présente convention ;
- le niveau d'exécution budgétaire ;
- les plans d'actions soumis par l'ACSE en cas de risque identifié de sous-consommation des crédits ;
- les éventuelles difficultés identifiées dans l'application de la présente convention (y compris celles relatives aux modalités du second transfert de crédit que lui signalerait le responsable de programme).

Chacun des membres du CPPR-ACSE reçoit cinq jours avant la réunion un tableau de bord à jour sur le suivi de l'exécution budgétaire.

4. 2. Indicateurs de suivi de l'exécution financière

- Montant des dépenses engagées sur ces actions par département, au titre des crédits du plan de relance,
- Nombre d'actions ou projets engagés par département,

4. 3. Indicateurs de résultats

L'ACSE s'engage à mettre en place un système de remontées des indicateurs sur la base de la réalisation des actions en fin de période. Cela se traduit par une obligation de résultat et de renseignement de la part des structures financées pour les indicateurs cités ci-dessous.

Objectif 1

- Nombre de personnes touchées.

Objectif 2

- Nombre de jeunes concernés.

Objectif 3

- Nombre de jeunes des quartiers accueillis en internats d'excellence.

Objectif 4

- Nombre de personnes en chantiers d'insertion,
- Nombre de personnes parrainées,
- Nombre de personnes accompagnées à l'emploi ou à la création d'activité.

4.3. Transmission des données de suivi par l'ACSE

Chaque opération financée par les crédits du plan de relance fait l'objet d'une identification précise dans le système informatique de l'ACSE et est identifiée par un compte budgétaire et comptable distinct afin d'en assurer le suivi. Lorsqu'une opération fait l'objet d'un financement combinant des crédits au titre du budget initial de l'ACSE et des crédits relatifs à cette convention, ces derniers sont identifiés séparément.

Le responsable de la remontée des informations relatives aux opérations et de leur présentation au comité de pilotage est le Directeur général de l'ACSE.

L'ACSE transmettra trimestriellement aux membres du comité de pilotage, pour chaque mesure et pour le total des mesures :

- un état de la consommation de crédits par l'ACSE (AE et CP) ;
- le nombre d'actions ou projets engagés ;

et leur transmettra en fin de période pour chaque mesure et pour le total des mesures :

- le nombre des bénéficiaires bénéficiant de la ou des mesures ;
- ainsi que les indicateurs mentionnés à l'article 4.2.

Chacune de ces données sera détaillée par département et région administrative, en indiquant la valeur pour la dernière période et le cumul depuis le début du dispositif.

Un tableau de synthèse pour l'ensemble des mesures sera transmis au ministère en charge de la mise en œuvre du plan de relance, le 5 de chaque mois, sous la forme d'un fichier Excel comprenant, département par département, le nombre d'actions financées et le montant des crédits consommés (AE et CP). Chaque trimestre, ce tableau comprendra également le total de bénéficiaires concernés par les actions.

Un bilan de l'utilisation des crédits sera présenté au dernier conseil d'administration de l'ACSE de l'année 2009.

Article 5 - COMMUNICATION :

Les actions de communication entreprises par l'ACSE concernant le plan de relance sont validées par le CPPR-ACSE, préalablement à leur mise en oeuvre.

Les communications de l'ACSE précisent que ces opérations sont « financées grâce au plan de relance du gouvernement ».

Les documents relatifs aux actions précisent cette même mention et doivent comporter le logo du plan de relance :



L'ACSE transmet également une copie des articles de presse concernant l'ACSE et le plan de relance dont elle a connaissance.

Article 6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée déterminée qui expirera lorsque l'ACSE aura clôturé l'ensemble des opérations.

Les financements attribués en application de cette convention doivent être engagés et notifiés aux bénéficiaires au plus tard le 30 juin 2010. Au 1^{er} septembre 2010, au vu du bilan financier global établi par l'ACSE, si le solde des opérations dédié à cette mesure est positif, l'excédent des crédits est reversé au budget général de l'Etat.

Les parties pourront modifier la présente convention à tout moment par commun accord. Elles pourront apporter des précisions pour son application par des protocoles annexes.

Fait à Paris, le
en 5 exemplaires

Pour l'Etat,

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en place du plan de
relance

Le ministre du Travail, des Relations
sociales, de la Famille, de la Solidarité et
de la Ville

Le ministre du Budget, des Comptes
publics, de la Fonction publique et de la
Réforme de l'Etat

La Secrétaire d'Etat
chargée de la Politique de la Ville

Pour l'ACSE

Le directeur général de l'Agence nationale
pour la cohésion sociale et l'égalité des chances